

SYNERGIE D' ACTIONS CULTURELLES

(SAC)

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Principe légal

Le présent Règlement Intérieur complète et précise les dispositions des Statuts de l'association Synergie d'Actions Culturelles (SAC).

Article 2 : Textes de base

L'association Synergie d'Actions Culturelles (SAC) est régie par des statuts, un règlement intérieur et un manuel de procédures qui définissent ses objectifs et organisent son fonctionnement interne.

Article 3 : Coopération

Pour mener à bien ses activités et atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés, la SAC entend œuvrer en étroite collaboration avec toutes les personnes physiques et morales, sur le plan régional et international, pouvant lui apporter un appui matériel, technique ou financier.

TITRE II : COMPOSITION - ADHESION - RETRAIT

Article 4 : Composition

L'association Synergie d'Actions Culturelles (SAC) se compose de membres fondateurs, de membres adhérents, de membres sympathisants et de membres d'honneur.

Article 5 : La qualité de membre actif

Sont désignés comme membres actifs de la SAC les membres fondateurs et adhérents.

Quant aux membres sympathisants et d'honneur, ils ont essentiellement un rôle consultatif et d'observation.

Article 6 : Conditions d'adhésion

En dehors des dispositions de l'article 11 des Statuts, l'adhésion à la Synergie d'Actions Culturelles est subordonnée aux conditions suivantes :

Après acceptation de sa demande, le postulant doit remplir une fiche d'inscription et payer les frais d'adhésion.

Le paiement des frais d'adhésion donne droit à une copie des textes fondamentaux de l'association dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Article 7 : Le statut de membre adhérent

Le statut de membre ne prend effet qu'à partir du premier jour ouvrable après la date du règlement en bonne et due forme des frais d'adhésion.

Le nouvel adhérent est tenu de payer la cotisation annuelle de l'année si son adhésion est intervenue avant la 1^{er} octobre de ladite année.

Article 8 : Retrait

La qualité de membre se perd par :

- la démission : le cas échéant, elle est écrite, dûment datée et signée par le démissionnaire ;
- l'exclusion : suite à une faute grave dûment constatée ;
- le décès.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES**Article 9 : Les assemblées générales**

Les assemblées générales sont convoquées au moins quatre (04) semaines avant la date de la réunion. Elles sont présidées par le bureau du Conseil d'Administration.

Toutefois, l'Assemblée Générale désigne un rapporteur qui peut être pris ou non parmi les membres actifs.

Article 10 : Procuration pour les AG

Tout membre de l'association empêché peut donner par lettre ou tout autre courrier procuration à un autre membre à l'effet de le représenter aux réunions de l'Assemblée Générale. Cette procuration n'est valable que pour une seule séance et chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Article 11 : Décisions des AG

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président de séance est comptée pour deux (02).

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le rapporteur de séance. Ceux-ci sont classés et conservés dans les archives de l'association.

Article 12 : Liste de présence des AG

Il est tenu des feuilles de présence indiquant les noms et prénoms des membres présents et représentés lors des assemblées générales. Ces listes de présence, dûment émargées par les membres présents et les mandataires de ceux représentés, arrêtées par le Président et le rapporteur de séance, sont jointes aux procès-verbaux pour être conservées dans les archives de l'association.

Article 13 : Quorum pour la tenue des AG

Le quorum requis pour la tenue des assemblées générales est de deux tiers (2/3) de tous les membres actifs de l'association. Celui exigé pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est le même.

Article 14 : Assemblées générales extraordinaires

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le Président du Conseil d'Administration agissant à l'initiative dudit Conseil ou par les deux tiers (2/3) au moins des membres actifs à jour de leurs cotisations.

Article 15 : Conduite des élections lors des AG

Les élections au cours de l'Assemblée Générale se déroulent sous la supervision d'un présidium de trois membres désignés par l'Assemblée Générale en son sein.

Article 16 : Les sessions du Conseil d'Administration

Les sessions du Conseil d'Administration sont convoquées au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elles sont présidées par le Président ou son intérimaire.

Le lieu de réunion est à définir de façon consensuelle par les membres du CA. L'ordre du jour est fixé d'avance, sauf dans les cas d'urgence.

Article 17 : Délibérations du Conseil d'Administration

Les décisions au sein du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple de ses membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ceux-ci sont classés et conservés dans les archives de l'association.

Article 18 : Liste de présence des sessions du CA

Il est tenu une feuille de présence indiquant les noms et prénoms des membres présents et représentés lors des sessions du Conseil d'Administration. Cette feuille de présence, dûment émargée par les membres présents et les mandataires de ceux représentés, arrêtée par le Président et le Secrétaire de séance, est déposée au siège de l'association.

Article 19 : Participation du DE aux sessions du CA

Le Directeur exécutif prend part, sans droit de vote, aux séances du Conseil d'Administration.

Article 20 : La Direction Exécutive

La Direction Exécutive assure la gestion courante et le bon fonctionnement de l'association. A cet effet, elle prépare et exécute le programme d'activités annuel dans le respect des dispositions du manuel de procédures.

Au-delà de la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, le Directeur Exécutif fait recours au Conseil d'Administration pour toutes les questions touchant aux intérêts de l'association.

TITRE IV : LES RESSOURCES ET LEUR GESTION

Article 21 : Ressources

Les ressources de la SAC sont mobilisées conformément à l'article 25 des Statuts. Elles doivent être investies dans des projets et des actions visant à permettre à l'association d'atteindre ses objectifs.

Article 22 : Gestion du budget

Le Président du Conseil d'Administration est l'ordonnateur du budget de l'ONG.

Tout retrait de fonds doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 26 des Statuts.

TITRE V : LES OBLIGATIONS, LES DROITS ET LES DEVOIRS**Article 23 : Droit d'adhésion**

Le droit d'adhésion à l'association Synergie d'Actions Culturelles (SAC) est fixé à vingt-cinq mille (25.000) francs CFA. Il doit être payé en intégralité contre reçu et n'est remboursable en aucun cas.

Article 24 : Cotisation

La cotisation annuelle attendue de chaque membre de la SAC est fixée en début d'exercice par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle doit être payée au plus tard le 15 mars de chaque année.

Cette cotisation est exigible pour tout nouveau membre dont l'adhésion effective est intervenue avant le 1^{er} octobre de l'année en cours.

Article 25 : Souscriptions

Face à certaines situations exceptionnelles, des souscriptions pourraient être demandées aux membres sur l'initiative du Conseil d'Administration.

Article 26 : Les droits

Tout membre de la Synergie d'Actions Culturelles (SAC) en règle a le droit :

- d'élire et d'être élu à toutes les fonctions au sein des organes de l'association conformément aux dispositions en vigueur ;
- de s'informer sur la vie de l'association et d'exprimer librement ses opinions tout en respectant celles des autres ;
- d'être impliqué et de participer à toutes les activités de l'association.

Article 27 : Les devoirs

Tout membre de la Synergie d'Actions Culturelles (SAC) a le devoir :

- de respecter les statuts et le règlement intérieur auxquels il a librement adhéré ;
- de participer aux réunions et de s'associer avec dévouement à toutes les activités de l'association ;
- de défendre et de protéger en tout lieu et en toute occasion l'association, son nom, ses intérêts et ses autres membres ;
- d'avoir une conduite exemplaire et faire preuve de probité en toutes circonstances.

TITRE VI : LES FAUTES ET LES SANCTIONS

Article 28 : Les fautes

Sont considérés comme fautes au sein de la SAC :

- le non-respect ou la violation des dispositions des statuts et celles du règlement intérieur ;
- l'absence non justifiée aux réunions et le sabotage délibéré des activités de l'association ;
- l'indiscipline notoire et le refus manifeste de s'acquitter de sa cotisation annuelle ou des souscriptions éventuelles ;
- les malversations financières et la détérioration des biens de l'association ou leur utilisation à des fins personnelles ;
- la diffamation contre les autres membres, quelles que soient les raisons, et tout comportement préjudiciable à l'image et à la notoriété de la Synergie d'Actions Culturelles (SAC).

Article 29 : Les sanctions

Tout membre de l'association coupable de faute jugée grave est passible des sanctions suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'avertissement ;
- l'amende ;
- la suspension ;
- l'exclusion.

Article 30 : La mise en œuvre des sanctions

Les sanctions correspondant aux fautes commises sont déterminées par le Conseil d'Administration qui statue sur la question. Ainsi :

- le rappel à l'ordre et l'avertissement sont faits par le Conseil d'Administration ;
- de même, l'amende est prononcée par le Conseil d'Administration qui fixe le montant à payer ;
- la suspension et l'exclusion ne sont prononcées que par l'Assemblée Générale à l'initiative du Conseil d'Administration.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : Modification du règlement intérieur

Les dispositions du règlement intérieur de la Synergie d'Actions Culturelles (SAC) ne peuvent être modifiées que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Toute proposition de modification émanant d'un membre de l'association doit être formulée par écrit et soumise au Président du Conseil d'Administration qui la transmet à l'Assemblée Générale.

Toute modification devra être approuvée à la majorité simple en présence des deux tiers (2/3) des membres actifs à jour de leurs cotisations.

Article 32 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, conformément aux dispositions des Statuts, l'Assemblée Générale nommera, sur proposition du Conseil d'Administration, un liquidateur judiciaire.

Le cas échéant, l'actif net de l'association sera dévolu à une œuvre sociale ou à une autre association visant les mêmes objectifs.

Article 33 : Adoption

Le présent Règlement Intérieur entre vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale Constitutive.

Article 34 : Divers

Toutes les questions qui ne sont prises en compte, ni par les Statuts, ni par le Règlement Intérieur, seront portées devant l'Assemblée Générale pour être résolues.

Adopté à Lomé, le 16 juin 2016.

L'Assemblée Générale Constitutive